

Affaires courantes

Mississauga-Sud cite comme précédent pour justifier les mesures qu'il a prises en tant que président de ce comité, je me suis rendu compte qu'elle ne s'appliquait pas en réalité au cas qui nous occupe. Je parle précisément de quelque chose qui m'ennuie tout particulièrement. Comme mon collègue d'Edmonton-Est l'a indiqué dans la discussion à ce sujet la semaine dernière, il importe de savoir si un président de comité peut prendre une décision sur une question déjà prévue dans le Règlement de la Chambre.

Dans le cas qui nous occupe, le député de Mississauga-Sud a décidé de retirer la motion proposée au comité, décision qui, comme l'a indiqué le député d'Edmonton-Est, est prévue dans le Règlement. Pour retirer une motion, il faut le consentement unanime. Le député de Mississauga-Sud a prétendu qu'un précédent, que j'appellerai un incident antérieur comme le Président, lui permettait, comme président, de retirer la motion. En fait, après étude de l'incident Lachance de 1984, nous constatons que le président Lachance n'a pas pris pareille décision. Il a plutôt suspendu la motion qui était proposée au comité, puis il a indiqué sa décision au sujet des autres questions d'importance relativement aux autres activités du comité. Ensuite, il a annoncé son intention de démissionner. Après avoir examiné plus soigneusement la décision de M. Lachance, nous constatons, monsieur le Président, que la décision du député de Mississauga-Sud au sujet de sa façon d'agir au sein du comité ne ressemble pas à celle de M. Lachance.

Il n'y a donc aucun doute qu'il s'agit dans ce cas d'un précédent, d'un événement créé par le président du comité, qui a prétendu devant ses membres quand, à la suggestion du Président de la Chambre, nous avons soulevé ces questions le lundi, qu'il suivait l'événement créé par M. Lachance.

• (1300)

En fait, le président du Comité des finances a recouru à la procédure qui fait considérer une motion comme ayant été retirée, et sur laquelle le règlement qui nous lie à la Chambre et aux comités est fort clair. Il l'a fait sans pouvoir justifier d'aucun incident ou événement antérieur.

Toutes ces questions ont déjà été soulevées en comité, donc elles ne constituent pas un fait nouveau. Comme je les ai soulevées en comité, je me sens le devoir de le faire ici parce que l'unique chose qui protège la minorité comme en fin de compte la majorité, c'est le respect des règles démocratiques que le Parlement se fixe. Il n'est pas loisible aux présidents de comités ni au Président de la Chambre de choisir celles qui font leur affaire. Ces règles nous lient tous. Voilà ce que c'est à mon avis que le respect de la légalité, et à titre de membre du Comité des finances j'estime qu'il s'agit d'une question assez vitale pour en saisir la Chambre des communes elle-même.

Le président suppléant (M. Paproski): J'accorderai la parole au député d'Edmonton-Est, puis à celui de Kingston et les Îles.

Je tiens simplement à dire aux députés que le Président a déjà déclaré dans sa décision que ni l'incident Lachance ni la décision Blenkarn ne doivent être considérés comme constituant un précédent. Comme l'a déjà déclaré la présidence, j'abonde dans le sens du député.

M. Langdon: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. J'ai soulevé le sujet simplement parce que même après la décision du Président, le président du Comité des finances a continué de soutenir que la décision Lachance constituait un précédent et que la décision rendue par le Président à la Chambre lundi confirmait le président du comité dans cette opinion.

Voilà pourquoi il importe tout spécialement qu'il en soit traité dans la décision que le Président va rendre sur ce nouveau rappel au Règlement.

M. Ross Harvey (Edmonton-Est): Monsieur le Président, avant de passer rapidement sur les deux aspects de la question dont vous êtes saisi, je résumerai l'objet du litige en quelques mots: la procédure qui a abouti au rapport du comité est tellement boîteuse, tellement irrégulière qu'elle rend maintenant ce rapport irrecevable à la Chambre. Voilà l'objet du litige actuel.

C'est uniquement parce qu'il y a eu violation flagrante des articles 64 et 67 du Règlement que le rapport qui doit être déposé maintenant à la Chambre s'est rendu jusqu'ici. Ce seul fait, à mon avis, le rend irrecevable.

Sans compter que la question de la motion privilégiée, dont le député de Yorkton—Melville a saisi le Comité des finances cette semaine, n'a pas été résolue. Que l'on n'ait toujours pas statué sur cette motion laisse planer des doutes sur la façon dont ce comité a mené ses travaux. C'est une irrégularité de plus qui est assez grave.